



[TRADUCTION]

Citation : *RC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 724

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division d'appel**

**Décision relative à une demande de  
permission de faire appel**

**Partie demanderesse :** R. C.  
**Représentante ou représentant :** P. C.

**Partie défenderesse :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 16 mai 2024  
(GE-24-1162)

---

**Membre du Tribunal :** Glenn Betteridge

**Date de la décision :** Le 25 juin 2024

**Numéro de dossier :** AD-24-412

## Décision

[1] Je ne donne pas à R. C. la permission de faire appel. Son appel n'ira pas de l'avant. Par conséquent, la décision de la division générale est maintenue.

## Aperçu

[2] R. C. est la prestataire dans cette affaire. Elle a demandé des prestations d'assurance-emploi pour proches aidants afin de prendre soin de son mari. Il se remettait d'une chirurgie de remplacement d'un genou.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rejeté sa demande. Et même après révision, elle a maintenu sa décision.

[4] Puis la division générale a rejeté son appel. Elle a décidé que son mari n'était pas gravement malade ou blessé<sup>1</sup>. En effet, les attestations médicales n'indiquaient pas que sa vie était en danger<sup>2</sup>.

[5] L'appel de la prestataire peut aller de l'avant seulement si j'accorde la permission de faire appel.

[6] Pour décider si je peux accorder la permission de faire appel, j'ai examiné le dossier d'appel de la division générale<sup>3</sup>. J'ai lu la décision de la division générale. Et j'ai lu la demande de la prestataire à la division d'appel<sup>4</sup>.

## Questions en litige

[7] Je dois décider si l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 23.3 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'article 1(7) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

<sup>2</sup> Aux paragraphes 11 à 28 de sa décision, la division générale examine et soupèse les attestations médicales que la prestataire a fournies.

<sup>3</sup> Voir les documents GD2, GD3 et GD4 du dossier d'appel.

<sup>4</sup> Voir le document AD1 du dossier d'appel.

## **Je ne donne pas la permission de faire appel**

### **Critère permettant de donner la permission de faire appel**

[8] Je peux donner à la prestataire la permission de faire appel si elle démontre qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis l'une des erreurs suivantes :

- qu'elle a eu recours à une procédure inéquitable ou a fait preuve de partialité;
- qu'elle n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher ou a décidé d'une question qui ne lui appartenait pas;
- qu'elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante;
- qu'elle a commis une erreur de droit<sup>5</sup>.

[9] S'il y a une cause défendable, l'appel a une chance raisonnable de succès. Ce critère est facile à remplir<sup>6</sup>.

### **On ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante ou toute autre erreur dont je peux tenir compte**

[10] Dans son formulaire de permission de faire appel, la prestataire a coché la case qui indique que la division générale a commis une erreur de fait importante<sup>7</sup>. Elle a ajouté une page où elle décrit ses motifs d'appel. Elle présente les circonstances auxquelles son mari et elle ont été confrontés pendant le rétablissement après la chirurgie. Elle affirme que la décision de la Commission [traduction] « semble injuste » si l'on tient compte de la dépendance de son mari à son égard pendant cette période.

[11] Puis la prestataire a écrit : [traduction] « En tout respect, je demande au TSS de réévaluer ma demande à la lumière des circonstances inévitables auxquelles j'ai dû

---

<sup>5</sup> Il s'agit des moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. L'article 58(2) prévoit que j'accorde la permission de faire appel si l'appel a une chance raisonnable de succès. C'est la même chose que d'avoir une « cause défendable ». Voir la décision *O'Rourke c Canada (Procureur général)*, 2018 CF 498.

<sup>6</sup> Ce critère juridique est décrit, par exemple, au paragraphe 12 de la décision *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 et au paragraphe 16 de la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

<sup>7</sup> Voir la page AD1-3 du dossier d'appel.

faire face. Votre révision et votre approbation permettraient de nous offrir le soutien dont notre famille a grand besoin pendant cette période difficile. »

[12] La division générale commet une erreur de fait importante si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait qu'elle a tirée après avoir ignoré ou mal interprété un élément de preuve pertinent<sup>8</sup>. Autrement dit, il y a ce type d'erreur si la preuve contredit carrément ou n'appuie pas une conclusion de fait que la division générale devait tirer pour rendre sa décision. De plus, selon la loi, je peux présumer que la division générale a examiné tous les éléments de preuve – elle n'a pas à faire référence à chacun d'eux<sup>9</sup>.

[13] La prestataire n'a relevé aucune erreur de fait que la division générale aurait commise. Après avoir examiné les documents dont la division générale disposait, je conclus que la preuve appuie sa décision et qu'elle n'a ignoré aucun élément de preuve pertinent. Par conséquent, la prestataire n'a pas démontré qu'il est possible de soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

[14] La prestataire est représentée par une personne de sa famille. J'ai donc regardé au-delà de ses arguments pour voir s'il était possible d'affirmer que la division générale avait commis des erreurs<sup>10</sup>.

[15] La division générale a cerné et tranché les questions en litige qu'elle devait prendre en considération. Elle a bien résumé et utilisé les principes de droit qu'elle devait appliquer. Je n'ai pas trouvé d'éléments de preuve que la division générale devait examiner, mais qu'elle aurait plutôt ignorés ou mal compris. La division générale a fourni des motifs plus qu'adéquats pour sa décision. Rien ne me montre qu'il est

---

<sup>8</sup> Selon l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, il y a moyen d'appel si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. J'ai décrit ce moyen d'appel de façon simple, en me fondant sur les termes de la loi et sur les affaires judiciaires qui ont interprété la loi avant moi.

<sup>9</sup> Voir la décision *Sibbald c Canada (Procureur général)*, 2022 CAF 157 au paragraphe 46.

<sup>10</sup> Lorsqu'une partie prestataire qui se représente elle-même demande la permission de faire appel d'une décision de la division générale, je ne dois pas appliquer le critère lié à la permission de faire appel de façon mécanique. En d'autres mots, je dois examiner le droit, la preuve et la décision de la division générale. Voir, par exemple, les décisions *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874, *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615, et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

soutenable que la division générale ait omis de donner à la prestataire une occasion de présenter sa position entièrement et équitablement. On ne peut donc pas affirmer que la division générale a commis une erreur.

[16] Lorsque je regarde l'appel de la prestataire à la division générale et le présent appel, je constate qu'elle a essentiellement les mêmes arguments<sup>11</sup>.

[17] Malheureusement pour la prestataire, dans un appel à la division d'appel, on ne repart pas à zéro : on ne recommence pas le processus par lequel la division générale est déjà passée<sup>12</sup>. La division d'appel ne peut pas soupeser à nouveau la preuve présentée à la division générale et arriver à une décision différente<sup>13</sup>. Le fait d'être en désaccord avec le résultat (la décision) de la division générale n'est pas une erreur dont je peux tenir compte<sup>14</sup>. Et la loi ne me permet pas d'accorder la permission de faire appel pour des motifs d'équité ou de compassion envers une partie prestataire et sa famille.

## Conclusion

[18] La prestataire n'a pas démontré que l'on peut soutenir que la division générale a commis une erreur. Autrement dit, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[19] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant et la décision de la division générale est maintenue.

Glenn Betteridge  
Membre de la division d'appel

---

<sup>11</sup> Voir son appel à la division générale aux pages GD2-11 et GD2-12 du dossier d'appel.

<sup>12</sup> Voir la décision *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300. Lorsqu'une décideuse ou un décideur peut examiner le droit et la preuve pour rendre une nouvelle décision, on dit qu'il s'agit d'un appel *de novo*.

<sup>13</sup> Voir la décision *Bergeron c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 220.

<sup>14</sup> Voir la décision *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21.